



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/633/EN/2017

**A Monsieur le Directeur Général
de l'INSS**

à
BUJUMBURA

Objet : Marché N°DNCMP/209/F/2017

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à vos lettres N°DG/4235/L.M/n.b/2017 et N°DG/4236/L.M/n.b/2017 du 19 juin 2017, adressées à la Brigade Spéciale Anti-Corruption, et dont l'ARMP a été copiée, par lesquelles vous portez plainte contre les sociétés APEDECO Company et ENCAF, en rapport avec la passation du marché en objet, portant sur la fourniture et l'installation du matériel électrique Moyenne Tension et Basse Tension au Centre de RUGUNGA, en Commune GIHANGA, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Comité de Règlement des Différends s'est autosaisie du dossier et le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 07/09/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre requête porte essentiellement sur une demande de sanctions à l'encontre des soumissionnaires APEDECO Company et ENCAF, au motif d'avoir présenté de fausses attestations de non redevabilité de l'INSS dans leurs offres, lors de leurs soumissions.

Après analyse de votre requête, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- **Le défendeur APEDECO Company** ne nie pas les accusations portées à son encontre, et ces dernières figurent parmi **les faits sanctionnés par l'article 144 alinéa 1^{er}, 5^{ème} tiret du Code des Marchés Publics pour le candidat, soumissionnaire et titulaire du marché qui a** fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- Néanmoins, comme le défendeur APEDECO a reconnu la faute commise, a présenté des circonstances atténuantes liées à cette erreur, a même indiqué avoir renvoyé l'employé directement responsable, et qu'il s'engage à ne plus



